



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL

Tél. : 04 81 66 81 98

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : bruno.druel@drome.gouv.fr

S:\04\_Eau Milieux aquatiques\02\_Dossiers Loi sur

l'eau\04\_Antériorité Loi Eau\2018\2018-00021-ROE77490-

ROUBION\APS\_RD310\_Pont\_barret\_CD26\_Projet.odt

## Arrêté Préfectoral n° 26-2018-07-25-009

Portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau du « pont de la RD310 », rivière « Le Roubion », commune de Pont-de-Barret

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 16 mars 2018, par le Conseil Départemental de la Drôme (Direction des déplacements), enregistré sous le n° 26-2018-00021 et relatif à la réalisation d'un aménagement piscicole (rampe piscicole) au niveau du « pont de la RD310 », rivière « Le Roubion », commune de Pont-de-Barret.

VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 02 mai 2018;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Conseil Départemental de la Drôme, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 19 juin 2018;

VU les observations du Conseil Départemental de la Drôme, en date du 27 juin 2018;

CONSIDERANT que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil Départemental de la Drôme, direction des déplacements, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement piscicole (rampe piscicole) au niveau du « pont de la RD310 », rivière « Le Roubion », commune de Pont-de-Barret, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Description des travaux et aménagements**

Les aménagements devront être strictement conformes aux plans annexés au présent arrêté préfectoral. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la délégation régionale de l'AFB.

Les travaux consisteront à aménager l'ouvrage du « pont de la RD310 » comme suit :

- Travaux forestiers préparatoires de libération des emprises,
- Décapage des matériaux du fond du lit au niveau de l'emprise de la future rampe dans le but d'être réutilisés,
- Démontage du radier au droit de l'arche située en rive droite,
- Confection de la rampe en enrochement,
- Création d'une rampe de raccordement en blocs, en rive gauche, en partie aval du dispositif de franchissement – 20 ml
- Confortement de la berge rive droite (20ml) par des techniques mixtes

Le détail des aménagements est décrit dans l'annexe technique jointe au présent arrêté préfectoral. Les plans d'exécutions devront être validés par l'AFB avant le démarrage des travaux. Ils comprendront à minima un profil en long, des profils en travers

### **ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

#### **Accès aux travaux**

Pour les travaux, l'accès se fera depuis la route départementale RD310, en rive gauche du Roubion.

#### **Installation, signalisation et réunions de chantier**

Le chantier devra être balisé à hauteur des travaux et signalé au niveau de la route départementale RD310. Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, sera tenu informé de toutes les réunions de chantier et destinataire des compte-rendus.

#### **Pêche de sauvegarde**

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. Une pêche de sauvetage sera réalisée pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux avant le busage. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche juste avant la dérivation des eaux et la mise en assec. Une rencontre avec l'AFB, la police de l'eau et la FDPPMA26 sera organisée afin de définir les modalités de réalisation de cette pêche de sauvetage.

### **Dérivation des eaux**

Les eaux seront dérivées pour travailler en assec. Le système de dérivation sera décrit dans le Plan de Protection Environnemental (PPE).

### **Planche d'essai.**

Une planche d'essai déportée de la rampe en enrochement régulièrement répartis sera réalisée pour validation par l'AFB au début du chantier, avant la mise en œuvre dans le dispositif de franchissement. Cette planche d'essai sera réalisée sur sable en respectant notamment la rugosité de fond, le positionnement des plots et les pentes.

### **Plan de protection de l'environnement**

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

### **Mesures de réduction des impacts en phase travaux**

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du Roubion, hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées du Roubion. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans le Roubion seront proscrits.
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans le Roubion ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux du Roubion.
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

### **ARTICLE 4 : Surveillance et entretien des aménagements,**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le Syndicat mixte du bassin Roubion Jabron (SMBRJ), via une convention à établir avec le Département de la Drôme. Plusieurs solutions seront possibles en fonction des accès et des types d'intervention.

L'objectif de la surveillance de l'ouvrage consistera à veiller à sa fonctionnalité et à son intégrité.

Un rapport annuel des visites de surveillance et des opérations d'entretien, illustré de clichés, sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

## **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement**

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'au service départemental de l'AFB, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans d'exécution et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

## **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairie de Pont de Barret et pourra y être consultée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Le maire de la commune de Pont de Barret;

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le 25 يونيو 2018  
Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation  
Le chef du service eau, forêts et espaces naturels

Basile GARCIA



